



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE

N° : PA 2026- 0372

Date :

11 MAI 2026

Mis en ligne le :

11 MAI 2026

Objet : Réglementation de la baignade sur les plages

Abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2025-439

Lieux : Plages des Marettes et du Marina

Durée : Du 1^{er} juin au 15 septembre 2026

N° d'acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu l'article L1332-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 263/2025 du 21 juillet 2025 et l'arrêté municipal n° 2025-294 du 18 avril 2025 réglementant la baignade et les activités nautiques sur la commune de Vitrolles ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2025-439 du 26 mai 2025 portant réglementation de la baignade sur les plages ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-09 du 30 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel AMAR dans le cadre des activités de ressources humaines, sécurité, tranquillité publique, prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du GIPREB n° 26-07 du 10 avril 2026 ;

Vu le profil des eaux de baignade de l'étang de Berre réalisé conformément aux articles L1322-3 et D1332-20 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer la baignade afin de réduire les risques sanitaires éventuels en cas de pollution momentanée des eaux ;

Considérant qu'il convient d'établir la période et les conditions d'ouverture et de surveillance des plages ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la commune ;

A R R Ê T É

Article 1 – Ouverture des plages

Les plages des Marettes et du Marina sont ouvertes à la baignade du 1^{er} juin au 15 septembre 2026. La surveillance de la baignade et des activités nautiques sur la plage des Marettes s'exercera uniquement au niveau de la zone délimitée pour la baignade, du 15 juin au 30 août 2026, de 12h15 à 18h45.

Article 2 – Surveillance

La zone de baignade surveillée est délimitée par des drapeaux rectangulaires de couleur jaune et rouge positionnés durant les heures de surveillance prévues.

En dehors de cette zone, de cette période et de ces horaires, la baignade est libre, aux risques et périls des usagers.

Article 3 - Balisage

Le plan de balisage sera mis en place selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral n° 263/2025 du 21 juillet 2025 et l'arrêté municipal n° 25-294 du 18 avril 2025.

3.1 informations et signalisations

Les obligations et interdictions ainsi que le présent arrêté seront affichés au niveau :

- Des accès de la plage et sur le poste de secours pour la plage des Marettes ;
- Des accès de la plage et sur le portail du camping pour la plage du Marina.

Article 4 – Mise en œuvre de la procédure « qualité »

Conformément aux dispositions générales du contrôle de la qualité sanitaire des eaux de baignade pour les plages de l'Etang de Berre, sont définis :

4.1 – Rôle de la commune

Elle assurera quotidiennement une surveillance visuelle de la zone de baignade notamment en vérifiant la transparence de l'eau, en procédant à l'observation de la présence ou non de mousses ou d'huiles minérales à la surface de l'eau et en prévenant le GIPREB de tous phénomènes anormaux.

Elle aura aussi la charge du nettoyage ainsi que le ramassage des ulves sur la plage des Marettes.

Si en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles, la transparence de l'eau est inférieure à 1 mètre, ou s'il y a présence de mousses ou d'huiles minérales, la baignade pourra être interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°14-203 du 14 août 2014.

Elle sera chargée de l'information du public sur les lieux de baignade, notamment l'affichage des résultats transmis par le GIPREB.

4.2- Rôle du camping Marina plage

Il assurera quotidiennement une surveillance visuelle de la zone de baignade, notamment en vérifiant la transparence de l'eau, en procédant à l'observation de la présence ou non de mousses ou d'huiles minérales à la surface de l'eau et en prévenant le GIPREB de tous phénomènes anormaux. Il aura aussi la charge du nettoyage ainsi que le ramassage des ulves sur la plage du Marina. Il sera chargé de l'information du public sur le lieu de baignade, notamment l'affichage des résultats transmis par le GIPREB.

4.3 – Rôle de l'ARS

Conformément au planning de prélèvements défini en début de saison et afin de s'assurer de la qualité sanitaire de l'eau de baignade, l'ARS ou tout autre organisme agréé par elle, effectuera réglementairement les prélèvements, suivis d'une analyse bactériologique.

Les prélèvements réglementaires interviendront de manière hebdomadaire du 1er juin au 31 août et de manière quinzomadaire du 1^{er} septembre au 15 septembre 2026.

4.4- Rôle du GIBREB

Le GIPREB assurera des prélèvements complémentaires ponctuels après les épisodes orageux. Il communiquera les résultats à la Commune dès leur réception, l'informerá dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée lors du prélèvement ou sur les résultats et assurera la mise à jour de ces derniers sur le site www.etangdeberre.org.

Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un prélèvement complémentaire sera immédiatement réalisé par le GIPREB, la réouverture de la baignade s'effectuera au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la commune.

En attendant ce résultat positif, la baignade sera interdite.

La baignade pourra aussi être interdite de manière préventive à la suite d'épisodes climatiques (orages).

Article 5 – Information du public

Les autorisations ou interdictions de baignade seront matérialisées par des pavillons rectangulaires vert, jaune ou rouge, pendant les horaires de surveillance de la baignade (plage des Marettes uniquement) et par la mise en place, sur les lieux de baignade, de panneaux « baignade interdite », lorsque celle-ci sera interdite de manière temporaire.

Les informations issues du profil des eaux de baignade de l'Etang de Berre feront l'objet d'une synthèse à disposition du public sur les lieux de baignade.

Un registre permettant au public d'exprimer ses remarques sur la baignade est disponible en mairie et dans le poste de secours, pour la plage des Marettes, ainsi qu'à l'accueil du Camping du Marina Plage pour celle du Marina.

Article 6 - Application

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2025-439 du 26 mai 2025.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du camping le Marina Plage.

Daniel AMAR

Premier adjoint au Maire

Délégué aux ressources humaines,
sécurité, tranquillité publique,
prévention de la délinquance

